

aucun des ports d'Europe et de l'Amerique septentrionale Britannique, et une grande partie des Etats Unis. Quelques unes seulement des occupations les plus *hazardeuses* sont prohibées.

Les Polices ne seront pas forfeites et annullées par le fait que l'assuré a excédé les limites d'occupation ou de résidence, si elles sont entre les mains d'un tiers à titre onéreux, ignorant la circonstance, et qui payera la prime *extra* requise, aussitot que le fait viendra à sa connaissance.

Lorsque la Police a duré cinq ans, et que l'âge a été admis, la Police ne peut plus être mise en question. Si, durant les cinq premières années il n'a été encourru aucune prime extraordinaire pour cause de résidence à l'étranger ou pour occupation hazardeuse, il n'y aura plus desormais de restriction pour la residence ou les occupations. Après cinq ans, si les Primes entières ont été payées, alors la Police ne pourra être forfeite pour cause de non-paiement dans les vingt et un jour accordés à cette fin ; mais elle continuera en force pourvu que le paiement soit fait dans l'année avec une pénalité de deux et demi par cent par mois.

RESIDANTS DANS L'AMERIQUE SEPTENTRIONALE BRITANNIQUE.

L'Association est spécialement autorisée par l'Acte du Parlement qui l'incorpore, à accorder des Assurances